

# Nouvelle bonification indiciaire

- ❑ Définition des critères d'attribution
- ❑ Modalités d'attribution
- ❑ Personnels éligibles à la NBI
- ❑ Personnels non éligibles à la NBI



## Définition des critères d'attribution

Des difficultés d'application des textes attribuant la nouvelle bonification indiciaire sont signalées. Des précisions sont souhaitées.

La circulaire DH/FH3 du 30 décembre 1994 a eu pour objet d'apporter des éléments permettant une mise en œuvre la plus homogène possible.

Il n'est cependant pas impossible que des pratiques locales se soient développées, en raison notamment de la prise en compte d'organisations du travail différentes sans que cela apparaisse a priori contraire aux dispositions réglementaires précitées.

Il est rappelé que la nouvelle bonification indiciaire a pour objet de reconnaître des compétences et la prise de responsabilités à tous les niveaux. Elle est attachée aux emplois et rémunère la fonctionnalité de certains d'entre eux, sans revêtir un caractère statutaire. **C'est donc à titre individuel que les agents se la voient attribuer.**



## Modalités d'attribution

### ◆ Maintien en cas de congé maladie ou maternité

**La NBI est maintenue au fonctionnaire tant qu'il n'est pas remplacé** (décret n° 94-139 du 14 février 1994 ). C'est un élément du traitement du fonctionnaire qui doit être réduit dans les mêmes proportions.

L'impossibilité prévue par la réglementation de continuer à verser la NBI à un fonctionnaire en congé de longue maladie se justifie seulement lorsque l'agent est remplacé dans ses fonctions par un agent stagiaire ou titulaire occupant les mêmes fonctions ou répondant au mêmes conditions d'attribution de la NBI que lui. **En revanche, la NBI n'est pas susceptible d'être payé à un agent contractuel remplaçant ce fonctionnaire.**

### ◆ Prise en compte dans le calcul des heures supplémentaires

La nouvelle bonification indiciaire est prise en compte pour le calcul des primes et indemnités calculées en pourcentage (décret n° 94-139 du 14 février 1994 article 4).

Il convient donc de tenir compte de cette disposition notamment pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. **Le taux horaire sera celui correspondant à l'indice fictif obtenu par l'addition de l'indice de l'agent et des points d'indice relatifs à la NBI.**

◆ **Non prise en compte de la NBI dans le calcul de la prime de service**

L'article 4 du décret n° 94-139 du 14 février 1994 ne permet pas de tenir compte de la nouvelle bonification indiciaire pour déterminer le montant de la prime de service.

◆ **Non prise en compte de la NBI dans le calcul du capital décès**

En application de l'article D.712-19 du code de la Sécurité sociale, les ayants-droits d'un fonctionnaire décédé avant 60 ans bénéficient d'un capital décès égal au dernier traitement annuel d'activité, augmenté de la totalité des indemnités accessoires, autres que l'indemnité de résidence et les avantages familiaux, à l'exception de celles qui sont rattachées à l'exercice de la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

La nouvelle bonification indiciaire étant un élément de rémunération distinct du traitement et des indemnités, et étant attaché à l'exercice de certaines fonctions, est donc exclue du calcul du capital décès.



## **Personnels éligibles à la NBI**

Quelles sont les modifications du décret n°2002-777 du 2 mai 2002 par rapport au décret du 19 janvier 1993 ?

**L'article 3 du décret n° 2002-777 du 2 mai 2002 modifie le 1° de l'article 1<sup>er</sup>** du décret du 19 janvier 1993 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière .

Dorénavant, peuvent percevoir la nouvelle bonification indiciaire les fonctionnaires nommés dans **le corps des infirmiers cadres de santé** qui comprend le grade d'infirmier cadre de santé et infirmier cadre supérieur de santé **ou dans le corps des infirmiers exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie.**

Les conducteurs ambulanciers - affectés à titre permanent dans un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) - perçoivent-ils une NBI ?

**Oui.** Pour tenir compte de la spécificité de cet emploi, le 11° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 92-112 du 3 février 1992 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière prévoit **une NBI de 10 points majorés** pour les « conducteurs ambulanciers affectés, à titre permanent, à la conduite des véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières agissant dans le cadre d'un service d'aide médicale urgente ou d'un service mobile d'urgence et de réanimation ».

Le décret n° 92-112 du 3 février 1992 prévoit qu'une NBI est versée aux agents chargés à titre exclusif de la sécurité incendie dans un établissement répondant aux dispositions relatives aux immeubles de grande hauteur (IGH)..

Cet avantage est-il susceptible d'être accordé aux personnels chargés de la sécurité dans certains établissements (non IGH) recevant du public ?

Les aides médico-psychologiques et les auxiliaires de puériculture peuvent-ils prétendre à la NBI ?

Les préparateurs en pharmacie hospitalière ont-ils droit à une NBI ?

La NBI est attribuée à raison de l'emploi occupé par des fonctionnaires exerçant des responsabilités particulières ou mettant en œuvre une technicité particulière. La réglementation actuellement applicable dans le domaine concerné rend obligatoire, dans les établissements recevant du public, la présence d'une équipe de sécurité, dès lors que le bâtiment peut recevoir un effectif supérieur à 1500 personnes.

Cette obligation peut également être étendue, à la demande de la Commission de sécurité, aux bâtiments qui, recevant plus de 700 personnes, présenteraient des risques spéciaux. Les missions dévolues à l'équipe de sécurité sont similaires à celles qui incombent à l'équipe de sécurité dans un immeuble de grande hauteur.

**Dans ces conditions, l'ensemble de ces éléments conduit à admettre que les agents concernés puissent recevoir la NBI** prévue par le décret précité sous réserve que les fonctionnaires désignés exercent à titre exclusif l'emploi éligible à cet avantage, dans les seuls établissements pour lesquels la réglementation impose la présence d'une équipe de sécurité incendie.

**Tout à fait.** Ces deux catégories de personnels appartenant au corps des aides soignants, il est incontestable qu'elles peuvent bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire prévue par le décret n° 93-92 du 19 janvier 1993.

**Tout à fait.** Le décret n°2002-777 du 2 mai 2002 prévoit l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire **de 13 points** pour les préparateurs en pharmacie hospitalière.



## Personnels non éligibles à la NBI

Les agents non titulaires ont-ils droit à la NBI ?

**Non**, tous les décrets attribuant la NBI réservent cet avantage aux seuls fonctionnaires ; les contractuels ne sont donc pas concernés par la mesure

L'infirmière coordinatrice d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, ainsi que les aides-soignants affectés à ce service, peuvent-ils bénéficier de la NBI ?

**Non**, ces agents ne le peuvent pas. En effet, seuls sont concernés les fonctionnaires de corps et de grades similaires exerçant dans les sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée.

Un directeur d'hôpital, qui assure l'intérim d'une maison de retraite, peut-il bénéficier de la NBI de 20 points majorés prévue par le décret n°96-92 du 31 janvier 1996 (article 2) ?

**Non.** Le décret n°96-92 réserve l'octroi de cette bonification aux seuls directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux relevant du décret n°94-948 du 28 octobre 1994 portant statut particulier des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (4°, 5° et 6°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée.

**En sont exclus les directeurs d'hôpital** relevant du décret n°2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de cette loi □